



# ARRETE N° 25.189

Portant réglementation temporaire du stationnement : Passage piétonnier entre la rue de l'église et le rue Agrippa d'Aubigné

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest pour installer sa base de vie pendant les travaux de la rue de l'église à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 16 mai 2025 à 14h au jeudi 31 juillet 2025 à 18h : Passage piétonnier entre la rue de l'église et la rue Agrippa d'Aubigné

- L'entreprise Eiffage est autorisée à installer leur base de vie sur l'accotement herbeux proche de la rue de l'église sans empiéter sur le chemin bitumé et sans gêner l'accès au garage de la propriété.
- L'installation devra être sécurisée durant tout le chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eiffage Route Sud-Ouest
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 16 mai 2025  
Le Maire

  
Hervé PINEAU